

MESURES DE CONSERVATION

9.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (sous sa forme amendée par 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/IX, 19/IX, 30/X (entrées en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et entourant les îles Prince Edouard) et 32/X restaient en vigueur.

9.2 Les mesures de conservation 33/X à 39/X et 41/X à 43/X ne s'appliquaient qu'à la saison 1991/92, et cessent ainsi d'être en vigueur à la fin de la présente réunion.

9.3 Les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique quant aux mesures de conservation existantes qui devaient être modifiées, ou aux nouvelles mesures qu'il conviendrait de recommander ou d'envisager. La Commission s'est montrée reconnaissante de la clarté du rapport du Comité scientifique qui a grandement facilité cet examen.

9.4 La Commission a remarqué que plusieurs mesures de conservation relatives aux déclarations de données exigées étaient intentionnellement rédigées en termes généraux et ne s'adressaient à aucune espèce, aucun stock ou aucune région en particulier (mesures de conservation 36/X, 37/X, 39/X, 40/X, 51/XI et 52/XI). Elle a souligné que ces mesures concernaient les mécanismes de déclaration des données et n'impliquaient une pêcherie que lorsqu'elles étaient invoquées par une mesure de conservation visant spécifiquement cette pêcherie dans un secteur donné.

Krill

9.5 La Commission a noté les remarques du Comité scientifique quant à la mesure de conservation 32/X. Il a été noté que les mesures de conservation en vigueur ne faisant pas état de limites temporelles, étaient censées rester en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par la Commission. La mesure de conservation 32/X est donc retenue inchangée.

9.6 En se fondant sur les mêmes bases que celles ayant servi à fixer une limite préventive à la capture de krill dans la zone statistique 48 (CCAMLR-X, paragraphe 6.16), le Comité scientifique avait recommandé à la Commission d'adopter un TAC préventif de 390 000 tonnes pour le krill de la division 58.4.2. C'est ainsi que la mesure de conservation 45/XI a été adoptée.

9.7 Le Comité scientifique avait examiné l'allocation possible de la limite préventive de capture de krill de la zone statistique 48 aux sous-zones (paragraphe 2.72 à 2.79). La Commission a approuvé l'analyse du Comité scientifique en tant qu'approche provisoire du problème, et a préconisé de poursuivre les travaux concernant les propositions relatives à la subdivision de la limite préventive de capture dans cette zone. La Commission a adopté la mesure de conservation 46/XI.

Exemption de la recherche scientifique

9.8 La Commission a accepté le rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.27 à 3.42) qui a été soulevée à la suite d'inquiétudes concernant le manque de clarté de la définition des conditions actuelles régissant l'exemption accordée à la recherche scientifique (CCAMLR-V, paragraphe 60 et SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.10) en matière des objectifs attendus de ce système.

9.9 La Commission avait reconnu que la pêche à des fins scientifiques, tout en étant essentielle, pourrait perturber les efforts de préservation de la faune et de la flore marines, y compris ceux visant à la reconstitution des espèces et populations surexploitées. Elle avait également constaté que la pêche scientifique pouvait représenter un gaspillage tant de ressources biologiques que de soutien par des navires si l'effort ou la conception de la campagne d'évaluation ne sont pas aptes à fournir des données valides sur le plan statistique. De même, la Commission avait reconnu que la pêche à des fins de recherche devrait être conçue et effectuée de sorte à réduire au minimum les effets néfastes sur la faune et la flore marines, y compris les espèces et populations protégées, tout en permettant l'acquisition opportune d'informations requises pour des évaluations et suivis essentiels (CCAMLR-V, paragraphe 60). En conclusion, il avait été convenu que les captures à des fins de recherche devraient faire partie intégrante des TAC actuels et être déclarées par trait de chalut (CCAMLR-VIII, paragraphe 51).

9.10 La Commission a reconnu que les dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique exposées au paragraphe 60 de CCAMLR-V puis au paragraphe 51 de CCAMLR-VIII avaient engendré une certaine confusion. Il a de ce fait été convenu que les points significatifs de ces paragraphes devraient être inclus dans une mesure de conservation.

9.11 En conséquence, la mesure de conservation 47/XI et la résolution 9/XI ont été adoptées par la Commission.

9.12 Après avoir adopté la mesure de conservation 47/XI et la résolution 9/XI, la Commission a jugé qu'il pourrait s'avérer utile de réviser le statut du registre des navires de recherche permanents

constitué lors de sa cinquième réunion. Il a été convenu d'examiner cette question lors de la prochaine réunion de la Commission et, d'ici là, de maintenir ce registre.

9.13 Tout en soutenant le principe de la mesure de conservation 47/XI, relative aux dispositions concernant l'exemption de la recherche scientifique, le délégué de la France a, comme l'y autorise la déclaration du 19 mai 1980, indiqué que cette mesure de conservation ne s'appliquera pas à la zone économique exclusive autour des îles de Kerguelen et de Crozet. Il a précisé que son pays continuera bien entendu comme par le passé d'informer la Commission de ses programmes de recherche et des résultats obtenus; le montant des captures effectuées lors de ces campagnes de recherche dans ces zones économiques sera naturellement pris en compte pour respecter les avis du Comité scientifique et de la Commission.

Poissons

Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

Notothenia gibberifrons, *Chaenocephalus aceratus*,
Pseudochaenichthys georgianus, *Notothenia squamifrons* et
Patagonotothen guntheri dans la sous-zone 48.3

9.14 La Commission a noté l'avis unanime du Comité scientifique selon lequel la pêche dirigée de ces espèces devrait rester interdite. Certains Membres ont jugé que l'adoption d'une mesure de conservation obligatoire pendant la seule saison 1992/93 serait la solution répondant le mieux à cet avis; d'autres Membres préféreraient fermer la pêcherie jusqu'à ce que le Comité scientifique en recommande la réouverture.

9.15 En conséquence, la mesure de conservation 48/XI a été adoptée.

Champscephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

9.16 Les délégations du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Argentine ont jugé que, compte tenu des derniers événements de cette pêcherie, des incertitudes associées aux données et du fait qu'une fois ouverte, toute pêcherie se concentre principalement sur les très jeunes poissons (2 ans), il serait prudent de la maintenir fermée pour encore un an.

9.17 D'autres Membres ont estimé qu'il serait judicieux d'imposer un TAC ainsi que l'a suggéré le Comité scientifique au paragraphe 3.68 de SC-CAMLR-XI.

9.18 La Commission a décidé de mettre en application un TAC propre à assurer la conservation conformément aux termes du paragraphe 3.68 de SC-CAMLR-XI en incorporant toutes les mesures indiquées dans ce paragraphe.

9.19 La mesure de conservation 49/XI a par conséquent été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 50/XI, 51/XI et 52/XI.

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

9.20 La Commission a noté que le Comité scientifique n'était pas en mesure d'offrir de conseils spécifiques en matière de gestion de ce stock, en raison de l'absence de données nouvelles (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.73 et 3.74).

9.21 La Commission a reconnu la nécessité d'obtenir de nouvelles données scientifiques pour être en mesure d'évaluer la biomasse du stock. Entre-temps, la plupart des Membres étaient disposés à accepter un TAC du même ordre que celui fixé l'année dernière sans toutefois le dépasser.

9.22 Avec le soutien de la Suède et de la Nouvelle-Zélande, l'Australie a fait remarquer que le maintien des TAC à un niveau constant, faute de données biologiques récentes permettant des évaluations réalistes, était peu souhaitable. Elle a suggéré que le TAC de cette année comporte une réduction d'ordre préventif, qui correspondrait à 20% du TAC de l'année dernière. Le Japon s'est opposé à l'introduction d'un tel principe qui permettrait à la Commission d'altérer les TAC sans bénéficier des recommandations du Comité scientifique. Il a également déclaré que le degré de protection nécessaire variait d'une espèce à l'autre.

9.23 Lorsque les avis du Comité scientifique sont insuffisants en raison de l'incertitude entourant la taille des stocks et le rendement admissible, les principes à appliquer en vue de fixer les TAC devraient, selon la Commission, faire l'objet de discussions dans le cadre d'une question de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

9.24 Il a été convenu toutefois, sans que cela constitue de précédent qui pourrait être invoqué dans l'application des principes plus généraux appliqués, qu'un TAC pourrait être fixé au même niveau que celui de l'année dernière pour la saison de pêche 1992/93.

9.25 La mesure de conservation 53/XI a par conséquent été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 40/X et 54/XI.

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

9.26 La Commission a noté les avis du Comité scientifique préconisant l'adoption d'un TAC au centre de l'intervalle de 750 à 5 370 tonnes, semblable à celui fixé l'année dernière, et déconseillant une nouvelle expansion du nombre de navires participant aux opérations de pêche (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.79 et 3.80).

9.27 La Communauté européenne a accepté les grandes lignes de ces avis mais a fait remarquer que, du fait que le TAC avait été dépassé, que les navires avaient continué à mener des opérations de pêche après la fermeture, que d'autres violations des mesures de conservation avaient pu se produire et qu'il existait un problème potentiel d'effort de pêche accru, il serait sage de limiter le TAC à environ 3 000 tonnes (le centre de l'intervalle suggéré par le Comité scientifique).

9.28 Le Chili a noté que l'année dernière un TAC très prudent avait été fixé pour refléter les faiblesses dans la prestation de données et le respect des mesures de conservation. Depuis son entrée dans la pêcherie, le Chili a agi, dans toute la mesure du possible, de manière à respecter toutes les mesures de conservation, y compris toutes les conditions relatives à la déclaration des données. Si l'on tient compte du fait que le Chili a parfaitement fait face à ses obligations en présentant des données, il est jugé inopportun de continuer à fixer un TAC au niveau inférieur de l'intervalle recommandé par le Comité scientifique. Le Chili est toutefois disposé à accepter cette année un TAC conforme aux avis du Comité scientifique.

9.29 La Russie a attiré l'attention de la Commission sur les problèmes que présente la réouverture de cette pêcherie pour certains Membres qui sont obligés d'entreprendre de longs voyages afin d'être en mesure d'y participer. En effet, les Membres situés le plus loin de la sous-zone 48.3 sont sérieusement désavantagés par rapport aux Membres situés près de cette zone. La Russie a suggéré que le TAC soit divisé entre les Etats impliqués dans des opérations de pêche et que le nombre de navires autorisés à participer à la pêcherie soit indiqué pour chaque Membre.

9.30 L'Argentine a exprimé de sérieuses réserves quant à l'établissement d'un programme d'assignation des pêcheries dans la zone de la Convention et a déclaré que la suggestion de la Russie constituait un précédent inadmissible dans le mécanisme de la Commission.

9.31 Le Chili a noté que les difficultés émanant de la proximité relative des Membres par rapport aux pêcheries de la CCAMLR provenaient de la nature économique de ces pêcheries et ne justifiaient aucune considération spéciale dans les termes des mesures de conservation instaurées par la Commission.

9.32 La Russie a réitéré sa position, en rappelant aux Membres l'avis du Comité scientifique selon lequel un accroissement de l'effort de pêche et, en conséquence, une réduction possible de la saison de pêche de 1992/93 n'étaient pas souhaitables. Elle a fait remarquer qu'une réduction du nombre de navires de pêche permettrait une répartition plus rationnelle des activités de pêche de la population de *D. eleginoides* tout au long de l'année et aiderait à éviter les contraintes considérables imposées par la pêche durant certaines périodes du cycle biologique de l'espèce. Le respect des mesures de conservation, dans la mesure où il porte sur la présentation de données détaillées sur la pêche et de données biologiques pour une période plus longue, permettra au Comité scientifique de développer de nouveaux conseils fondés sur des données plus complètes. Elle propose de limiter le nombre de navires pour la saison 1992/93 à un maximum de 10 à tout moment, qui serait divisé en parts égales entre tous les Membres pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

9.33 La Communauté européenne a jugé inacceptable la subdivision d'un TAC et sa distribution sur la base de parts égales à tous les Membres menant actuellement des activités de pêche.

9.34 Le Chili a réitéré son intention de satisfaire aux conseils du Comité scientifique et a convenu des avantages associés au maintien de la saison de pêche relatifs à la garantie de la présentation des données biologiques nécessaires aux futures évaluations. Compte tenu de cet argument, le Chili propose de débiter la saison de pêche le 6 décembre 1992 et de la diviser en trois périodes, avec pour chacune, un TAC correspondant au tiers du TAC total.

9.35 Le Royaume-Uni a de nouveau fait référence aux avis du Comité scientifique qui avait recommandé que les navires prenant part à la pêche ne soient pas plus nombreux qu'en 1991/92. Une augmentation de l'effort de pêche réduirait encore la période de pêche et se solderait par une incertitude accrue dans les estimations de l'état du stock.

9.36 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique et demandé aux Membres de ne pas accroître le nombre de navires participant à cette pêche dans cette sous-zone au delà de celui de 1991/92.

9.37 Les délégations du Chili et de la Russie ont déclaré qu'en ce qui concerne la pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1992/93, le nombre de navires de leur pays impliqués dans cette pêche ne sera pas supérieur à celui de la saison 1991/92.

9.38 Compte tenu des conseils du Comité scientifique, la mesure de conservation 55/XI a été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 51/XI et 56/XI.

9.39 Les délégations du Chili et de la Russie ont remercié les délégations qui ont participé à l'élaboration de la mesure de conservation 55/XI.

Sous-zone 48.2 (îles des Orcades du Sud)

9.40 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique qui préconise le maintien de la fermeture de cette sous-zone à la pêche.

9.41 En conséquence, la mesure de conservation 57/XI a été adoptée.

Sous-zone 48.1 (péninsule antarctique)

9.42 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique selon lequel il convient de maintenir la fermeture de cette sous-zone à la pêche.

9.43 En conséquence, la mesure de conservation 58/XI a été adoptée.

Zone statistique 58

Notothenia squamifrons (division 58.4.4)

9.44 La pêche de *N. squamifrons* dans la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena) a été interdite en 1991/92 conformément à la mesure de conservation 43/X. La Commission a pris note du conseil du Comité scientifique selon lequel cette pêcherie ne devrait rouvrir qu'après une évaluation du stock. L'Ukraine a présenté un projet de campagne d'évaluation qui a été examiné par un groupe *ad hoc* présidé par le Dr K.-H. Kock (Allemagne) (CCAMLR-XI/BG/21).

9.45 La Commission était consciente du fait qu'un Etat non-membre (Ukraine) avait exprimé un certain intérêt pour la pêche sur les bancs Ob et Lena. La Commission a adopté la mesure de conservation 59/XI et chargé l'observateur de l'Ukraine d'informer son gouvernement de la réglementation de la CCAMLR applicable à ces bancs.

9.46 Certains Membres ont exprimé des réserves quant à cette mesure de conservation, dans la mesure où le Comité scientifique avait recommandé la réalisation d'une campagne d'évaluation qui lui permettrait de conseiller la Commission sur les niveaux de captures à allouer à ces pêcheries. Toutefois, étant donné que la capture totale pour deux ans, spécifiée dans la mesure de conservation 59/XI, ne devrait pas excéder les niveaux de capture recommandés par le Comité scientifique en 1991, ces Membres se sont trouvés en mesure d'accepter la proposition.

9.47 La Commission a bien accueilli la proposition de l'Ukraine concernant la mise en œuvre d'une campagne d'évaluation par chalutages de ces bancs et son engagement relatif à la présentation, à la réunion de 1993 du WG-FSA, des données complètes de sa campagne et de ses captures.

Crabes

9.48 Après avoir notifié la Commission en 1991 du développement potentiel d'une pêcherie du crabe antarctique *Paralomis spinosissima* dans la sous-zone 48.3 (CCAMLR-X, paragraphes 6.7 à 6.12), les Etats-Unis ont mis cette nouvelle pêcherie en opération en juillet 1992. Ils ont fait remarquer qu'elle constituait pour la Commission un modèle utile de pêcherie en voie de développement.

9.49 Le Comité scientifique avait recommandé la poursuite d'un modèle de gestion conservatrice lors du développement de la pêcherie de cette espèce, et également une série de mesures destinées à gérer la pêcherie à ce stade de son développement.

9.50 La Commission charge le Comité scientifique d'élaborer un plan de gestion à long terme de la pêcherie exploratoire de crabes. Un atelier de la CCAMLR précisera les données et les actions nécessaires à l'acquisition des informations appropriées sur la pêcherie exploratoire de crabes qui permettront d'estimer les niveaux et méthodes d'exploitation adéquats conformément à l'Article II de la Convention. Le Comité scientifique examinera les données et les mesures proposées par l'atelier.

9.51 Le Royaume-Uni a fait part de son avis selon lequel le TAC de 1 600 tonnes de la mesure de conservation 60/XI était trop élevé et devrait plutôt se limiter à 1 000 tonnes, tel que le paragraphe 4.20 du rapport du Comité scientifique le suggère. Les Etats-Unis ont renvoyé aux paragraphes 4.11 à 4.14 qui recommandent un TAC de 2 200 tonnes.

9.52 La Commission a adopté la mesure de conservation 60/XI pour la saison 1992/93, en attendant le développement et la mise en œuvre du plan de gestion à long terme par le Comité scientifique et la Commission.

Protection des sites du CEMP

9.53 Lors de sa réunion de 1991, la Commission a adopté la résolution 8/X, qui accorde une protection provisoire au site du CEMP des îles Seal conformément à la mesure de conservation 18/IX (CCAMLR-X, paragraphes 4.22 à 4.25).

9.54 Selon la procédure définie dans la mesure de conservation 18/X, le plan de gestion provisoire du site du CEMP des îles Seal a été distribué au SCAR et aux Parties consultatives du traité sur l'Antarctique pour qu'ils l'examinent. Le SCAR a fait parvenir ses commentaires et a approuvé officiellement le plan de gestion. Aucune réponse défavorable n'a été reçue de la part des Parties consultatives au traité sur l'Antarctique (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.64 à 5.68).

9.55 En réponse à certains commentaires formulés par le SCAR, le Comité scientifique avait recommandé d'apporter quelques changements éditoriaux secondaires au plan de gestion, afin de clarifier des ambiguïtés dans le texte (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.67 et 5.68). La Commission a adhéré aux changements apportés au plan de gestion, recommandés par le Comité scientifique.

9.56 La Commission a adopté la mesure de conservation 62/XI.

Mortalité accidentelle

9.57 La Commission a pris note des conseils du SCOI et du Comité scientifique préconisant une modification de la mesure de conservation 29/X (entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet) afin d'éliminer les ambiguïtés relatives à l'utilisation des lignes de banderoles (SC-CAMLR-XI, paragraphe 8.21).

9.58 La Commission a pris note des paragraphes 8.15 à 8.17 du rapport du Comité scientifique, qui mentionnent la réception d'un rapport sur la prévention de la mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre. Toutefois, la Commission a également noté qu'elle n'avait pas reçu de description ni de résultat des recherches sur les méthodes les plus aptes à prévenir une telle mortalité. Il a vivement été recommandé aux Membres d'entreprendre pendant la période d'intersession, des études d'évaluation de l'efficacité des méthodes de prévention d'une telle mortalité accidentelle, et d'en déclarer les résultats à la prochaine réunion du Comité scientifique.

9.59 La Commission a adopté la mesure amendée en tant que mesure de conservation 29/XI.

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1992

MESURE DE CONSERVATION 44/XI

Limite de la capture totale de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1992/93

La Commission,

approuvant la demande déposée par le Chili relative à la mise en place d'une pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 conformément à la mesure de conservation 31/X,

notant avec satisfaction l'intention du Chili d'inviter un scientifique à participer en tant qu'observateur à bord du navire menant des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides*,

prenant note du fait qu'aucun autre Membre n'a notifié la Commission de projets d'exploitation d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone,

convenant qu'aucune autre opération de pêche ne sera menée dans la sous-zone 48.4 au cours de la saison 1992/93,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* menée par le Chili dans la sous-zone statistique 48.4 en 1992/93 n'excédera pas 240 tonnes.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.
3. Des informations complètes seront fournies au secrétariat de la CCAMLR pour qu'elles soient portées à l'examen du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et du Comité scientifique, selon les stipulations de CCAMLR-XI/7 et de SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.45.

MESURE DE CONSERVATION 45/XI

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 390 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 46/XI

Répartition de la limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48 (mesure de conservation 32/X) aux sous-zones statistiques

Si la capture totale d'*Euphausia superba* excède 620 000 tonnes pendant une saison de pêche quelconque dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3, les captures dans les sous-zones statistiques suivantes n'excéderont pas la limite de capture préventive décrite ci-après :

Péninsule antarctique	sous-zone 48.1	420 000 tonnes
Iles Orcades du Sud	sous-zone 48.2	735 000 tonnes
Géorgie du Sud	sous-zone 48.3	360 000 tonnes
Iles Sandwich du Sud	sous-zone 48.4	75 000 tonnes
Mer de Weddell	sous-zone 48.5	75 000 tonnes
Secteur de l'île Bouvet	sous-zone 48.6	300 000 tonnes

En dépit de ces limites de sous-zones, le total des captures effectuées par saison de pêche n'excède pas la limite préventive de capture de 1,5 million de tonnes pour la zone statistique 48 toute entière ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 32/X. Une saison de pêche ouvre le 1^{er} juillet et ferme le 30 juin de l'année suivante.

Les limites préventives de capture mentionnées ci-dessus sont applicables aux saisons de pêche 1992/93 et 1993/94. A la fin de cette période, elles sont examinées à nouveau par la Commission, compte tenu des conseils du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures dans chaque sous-zone statistique sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 47/XI

Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique

Cette mesure de conservation est adoptée conformément à l'Article IX de la Convention.

1. Les captures effectuées au cours des opérations de pêche menées à des fins scientifiques par des navires de pêche commerciale ou de support, ou des navires ayant une capacité similaire de capture, sont considérées comme faisant partie de toute limite de capture.
2. Dans le but de mettre en application la mesure de conservation, la procédure de déclaration des captures stipulée dans la mesure de conservation 51/XI est applicable lorsque, dans une période de déclaration de cinq jours, la capture dépasse 5 tonnes, sauf réglementation particulière applicable à l'espèce donnée.

MESURE DE CONSERVATION 48/XI

Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1992/93 et 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1992/93 et 1993/94, période définie comme allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1994.

MESURE DE CONSERVATION 49/XI

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1992/93, qui commence le 6 novembre 1992, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI

atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} avril 1993 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.
6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992.
 - ii) pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la mesure de conservation 50/XI.

MESURE DE CONSERVATION 50/XI

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii*
et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1992/93, qui ouvre le 6 novembre 1992, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de

Pseudochaenichthys georgianus, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 51/XI

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
6. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de

déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 52/XI

Système de déclaration mensuelle des données biologiques
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Les "espèces visées" et les "espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation seront précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle est jointe.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
4. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
5. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas ces données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les transmette (ainsi que

les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

6. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;
- ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 53/XI

Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

5. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1992/93; et
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1992/93.

MESURE DE CONSERVATION 54/XI
Système de déclaration des données biologiques
sur *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, un minimum de 500 poissons de la pêcherie commerciale prélevés au hasard doivent être mesurés pour établir la composition des longueurs. Cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 55/XI
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 350 tonnes pendant la saison 1992/93.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 décembre 1992¹

à la fin de la réunion de la Commission en 1993 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 56/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
4. Le nombre de navires des Membres impliqués dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* pendant la saison 1991/92 dans la sous-zone 48.3 ne doit pas augmenter par rapport à cette même saison.

¹ Cette date accorde un délai d'un mois après la fin de la réunion de la Commission pour permettre la notification de cette mesure aux navires de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 56/XI

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

MESURE DE CONSERVATION 57/XI

Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1992/93

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

MESURE DE CONSERVATION 58/XI

Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1992/93

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

MESURE DE CONSERVATION 59/XI

Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour les saisons 1992/93 et 1993/94

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1994.

3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XI s'applique à la période allant de 1992 à 1994, à partir du 6 novembre 1992;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI s'applique à *Notothenia squamifrons* à partir du 6 novembre 1992;
 - iii) la fréquence d'âges et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour chaque banc; et
 - iv) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1993 du Comité scientifique et de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 60/XI

Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes
dans la zone statistique 48 pour la saison 1992/93

Les mesures suivantes sont applicables à toute pêche de crabes dans la zone statistique 48 :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêcherie de crabes dans la zone statistique 48 est fermée du 15 novembre 1992 jusqu'à ce que la réunion de l'atelier de la CCAMLR (prévue en avril ou mai 1993) destinée à développer un plan à long terme de gestion de la pêcherie de crabes ait été tenue, qu'elle ait révisé les formulaires de déclaration des données et présenté des formulaires modifiés aux Membres qui ont notifié le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe.
3. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre, cependant, dans le cas où plus de trois navires notifieraient le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe, seules 1 600

tonnes pourraient alors être capturées durant la période allant de la mise en place de la pêcherie à la fin de la prochaine réunion de la Commission en 1993.

4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et du mode de pêche du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.
5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 août 1993 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 30 juillet 1993 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (déclarées à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-ensemble représentatif des crabes et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les formats des carnets de pêche déjà utilisés dans la pêcherie de crabes (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice F).
6. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XI est applicable.
7. Les données identifiées par l'atelier, nécessaires pour déterminer les niveaux d'exploitation appropriés doivent être collectées durant la saison 1993 par tous les navires pêchant le crabe. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR sur le formulaire spécifié par l'atelier. Les données sur les captures effectuées avant le 30 août 1993 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles trop petits doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

MESURE DE CONSERVATION 61/XI

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du jour 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux

de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

6. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 62/XI

Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la mesure de conservation 18/IX.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place de la procédure de délivrance de permis associée à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 29/XI

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

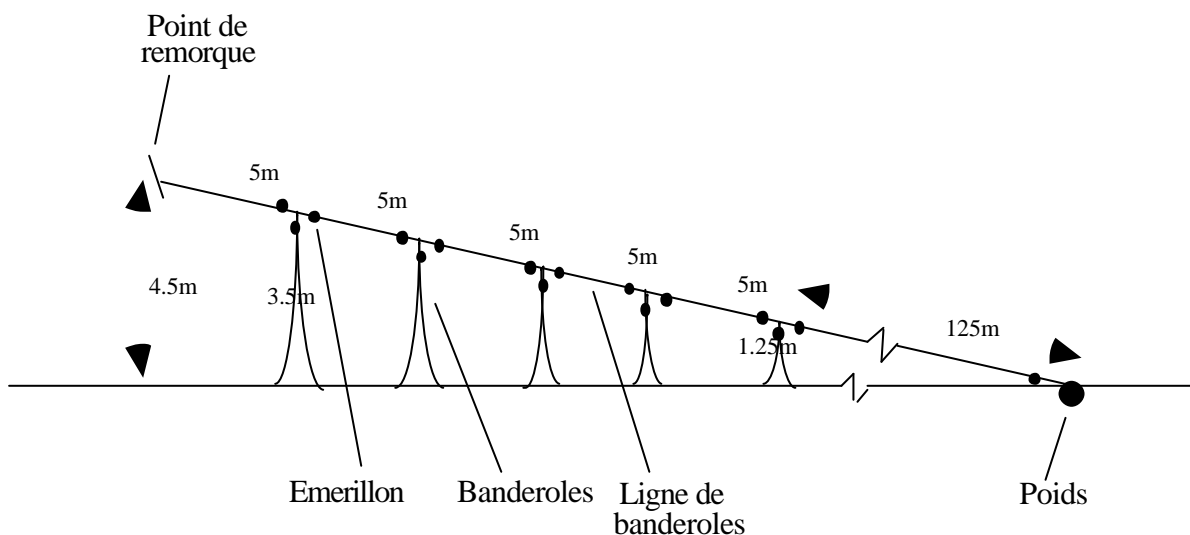
Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau.
2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure.
5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XI

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



RESOLUTION 9/XI

Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique
en ce qui concerne les poissons

Conformément à la mesure de conservation 47/XI, la Commission a adopté la résolution suivante :

1. i) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir leurs propres programmes de recherche et d'y apporter des commentaires. Ces programmes sont transmis au secrétariat pour être distribués aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de l'un de ces programmes, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- ii) Le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, développe des directives et des formats standard pour les programmes de recherche.
2. i) Dans l'attente de l'élaboration, par le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, des directives et des formats standard applicables aux programmes de recherche, le Membre ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins scientifiques conformément à 1 i) ci-dessus doit fournir les informations suivantes :

Caractéristiques du navire

- a) nom du navire;
- b) nom et adresse du propriétaire du navire;
- c) port d'attache, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio;
- d) type de navire, taille, capacité de traitement et de stockage du poisson; et
- e) type d'engins de pêche, capacité de pêche et capture estimée.

Programme de recherche

- a) une déclaration faisant état des objectifs de recherche prévus;
 - b) une description des dates, du lieu et des activités prévus y compris un programme de pêche comprenant le nombre et la durée des traits et les engins de pêche qui seront utilisés; et
 - c) le/les nom(s) du/des scientifique(s) responsable(s) de la planification et de la coordination de la campagne de recherche ainsi que le nombre de scientifiques et de membres de l'équipage prévu à bord du/des navire(s).
- 3.
- i) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.
 - ii) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de 1 i) devraient être déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait de chalut réservé aux navires de recherche (C4).